



**Décision n° 22-DCC-07 du 7 février 2022
relative à la prise de contrôle exclusif de la société Ets André Coo par
le groupe Maxi Bazar**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 14 janvier 2022, relatif à la prise de contrôle de la société Ets André Coo par le groupe Maxi Bazar, formalisée par un protocole de cession en date du 22 décembre 2021 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle exclusif par le groupe Maxi Bazar de la société Ets André Coo, qui exploite 8 magasins à enseigne « Dya ». Les parties sont actives dans le secteur du commerce de détail de produits d'ameublement, de bazar et de décoration à bas prix. L'opération constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle relatifs au commerce de détail mentionnés au II de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DÉCIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 21-317 est autorisée.

Le président,

Benoît Cœuré

© Autorité de la concurrence